



septembre 2011

## **Un marché de la télévision connectée centré sur le libre choix du consommateur**

*Contribution aux travaux de la mission de concertation sur les enjeux de la télévision connectée*

Face au développement de la télévision connectée, le cadre réglementaire devra être adapté afin d'assurer une vraie concurrence entre les différents maillons de la chaîne de valeur. Les régulateurs – garants de l'intérêt général – vont devoir faire face à de fortes pressions de la part des parties prenantes au débat : constructeurs de téléviseurs et autres équipementiers<sup>1</sup>, opérateurs télécoms, éditeurs de contenus, diffuseurs traditionnels et fournisseurs de contenus<sup>2</sup> tentent en effet de s'assurer une position de force dans l'écosystème de la télévision connectée, souvent au détriment des fournisseurs de contenus<sup>3</sup>.

Face à ces velléités, les régulateurs devront avoir pour objectif principal de garantir la « souveraineté informationnelle » des citoyens, et donc le plus grand choix possible du consommateur à chaque étape de la chaîne de valeur : dans le choix de son téléviseur, dans le choix de son fournisseur d'accès Internet, dans le choix des éditeurs de services en ligne. Cela passe par une forte intensité concurrentielle, induite par trois piliers de régulation : la neutralité du Net, l'encadrement des exclusivités dans le cadre de services audiovisuels distribués non pas sur Internet mais au moyen de services dit « gérés », et l'interopérabilité des terminaux.

- 
- 1 On entend par équipementiers les fabricants de téléviseur comme Sony ou Samsung, ou de TV set-top box, à l'image de la Google TV ou de l'Apple TV.
  - 2 On compte parmi les fournisseurs de service les plate-formes d'agrégation, les moteurs de recherche, etc.
  - 3 On entend par fournisseurs de contenus les services de médias à la demande (SMAD), les éditeurs, producteurs ou auteurs.

# 1. Encadrer les pratiques des opérateurs en garantissant la neutralité du Net

Le large débat public qui a lieu au sujet de la neutralité du Net depuis 2009 apporte un certain nombre d'éléments sur le rôle qui doit être celui des opérateurs télécoms à l'heure de la télévision connectée à Internet. Pour préserver la concurrence et la liberté de choix du consommateur, il incombe au régulateur de bien faire la différence dans le mode d'accès au contenu : un accès par Internet, ou au travers d'un service dit « géré » par le fournisseur d'accès .

**Rappel sur le principe de neutralité des réseaux.** Pour ce qui est de l'accès Internet, l'Arcep<sup>4</sup> comme la mission parlementaire sur la neutralité du Net menée par Laure de La Raudière et Corinne Erhel<sup>5</sup> ont souligné l'importance de protéger le principe de neutralité des réseaux. Tous les flux de données doivent être transportée dans les mêmes conditions par les fournisseurs d'accès Internet (FAI). Il incombe donc aux régulateurs de garantir aux utilisateurs d'Internet la capacité:

- d'envoyer et de recevoir le contenu de leur choix ;
- d'utiliser les services ou de faire fonctionner les applications de leur choix ;
- de connecter le matériel et d'utiliser les programmes de leur choix, dès lors qu'ils ne nuisent pas au réseau, avec une qualité de service transparente, suffisante et non discriminatoire (la notion de non-discrimination dans le sens d'acheminement homogène des flux),
- et sous réserve des obligations prononcées à l'issue d'une procédure judiciaire et des mesures nécessitées par des raisons de sécurité et par des situations de congestion non prévisibles.

**Les téléviseurs connectés doivent être considérés comme tout autre terminal.** L'utilisateur étant en droit de connecter tout appareil dès lors qu'il ne nuit pas au réseau, la télévision connectée à Internet doit bien évidemment être considérée comme n'importe quel autre périphérique connecté au réseau local de l'abonné, et doit de ce fait bénéficier d'un accès non-discriminatoire au réseau et aux contenus, services et applications accessibles sur Internet.

**Recommandation :** Garantir que les opérateurs ne discriminent pas le trafic Internet en fonction de la nature du terminal utilisé.

4 Arcep, 2010, « Neutralité du Net et des réseaux: Propositions et recommandations ». Adresse : [http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/net-neutralite-orientations-sept2010.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/net-neutralite-orientations-sept2010.pdf)

5 Rapport d'information de la mission de la commission des affaires économiques sur la neutralité du Net et des réseaux, avril 2011. Adresse: <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3336.asp>

## 2. Services gérés : garantir l'accès non discriminatoire aux offres de contenus

Le marché de la télévision connectée est aujourd'hui principalement organisé sur le modèle des services gérés, et il est probable que ces derniers constituent un axe de développement important. Les services gérés renvoient à des réseaux de communications électroniques garantissant des conditions d'acheminement spéciales, distincts du réseau Internet<sup>6</sup>, tels que les services de VOD proposés aujourd'hui par les opérateurs, et qui ne concurrencent pas les services Internet.

**Prévenir les stratégies d'intégration verticale.** Il s'agit avant tout de se prévenir des stratégies d'intégration verticale en interdisant, ou à tout le moins en limitant fortement, les possibilités d'exclusivités entre fournisseurs de contenus et les offres télécoms. De telles exclusivités restreindraient la capacité d'opérateurs à diffuser certaines offres de contenus, et donc celle des consommateurs à accéder à ces contenus. Elles conduisent inévitablement à une fragmentation du marché et à des barrières artificielles à l'accès, favorisant les opérateurs.

**Un accès non-discriminatoire aux services gérés.** Pour garantir le libre choix du consommateur et la concurrence dans ce segment de marché, les autorités de la concurrence doivent s'assurer que les fournisseurs de services ou de contenus bénéficient d'un accès non discriminatoire aux services gérés. Sur Internet, la liberté dont jouit l'utilisateur dans le choix des services auxquels il accède est la garantie d'une innovation forte et d'un développement rapide des usages. Cette structure de marché est garantie par le fait que n'importe quel service ou contenu est accessible si le fournisseur de service comme l'utilisateur sont d'accord pour se connecter à la qualité de service souscrite, c'est-à-dire celle de leur accès Internet respective. Sur les services gérés, qui font l'objet d'une gestion spéciale de trafic, le même principe doit s'appliquer. Le traitement spécial réservé par l'opérateur doit être accessible à tout fournisseur de service, dans les mêmes conditions, sous peine de créer une restriction anticoncurrentielle. Ainsi, sur une télévision connectée, l'utilisateur doit être libre de choisir le service de médias à la demande ou tout autre fournisseur de contenus ou de services auquel il aura accès dans des conditions privilégiées<sup>7</sup>.

6 L'Arcep définit les services gérés comme des « services d'accès à des contenus/services/applications par voie électronique proposés par l'opérateur de réseau, pour lesquels il garantit des caractéristiques spécifiques, grâce à des traitements qu'il met en œuvre sur le réseau qu'il contrôle. Certaines caractéristiques classiques sont le taux de fiabilité, la latence minimale, la gigue (variation du délai de transmission, appelée aussi « jitter »), la bande passante garantie, le niveau de sécurité, etc. Telle que définie ci-dessus, la fourniture d'un accès à l'internet à l'utilisateur final ne constitue donc pas un service géré. ».

7 Maintenir une forte concurrence dans ce segment de marché est aussi une manière de protéger le principe de neutralité du Net. Comme l'explique Benjamin Bayart, « le fait qu'Orange rende prioritaire le trafic vers sa plateforme de VoIP, y compris sur le réseau fixe, au détriment des plateformes de ses concurrents (Skype, ou le français OVH, par exemple) n'est pas acceptable. Même déguisé sous les oripeaux d'un "service managé" qui serait en dehors de l'Internet public, c'est-à-dire sur un réseau interne utilisant un adressage privé. En effet, à ce compte là, l'ensemble des accès mobiles constitue un service managé, puisqu'aucun opérateur de réseau mobile ne fournit d'adresse publique aux téléphones mobiles (pour comparaison, ce n'est pas le cas en Suède). La question de la neutralité des réseaux ne peut donc pas faire entièrement abstraction des services gérés par les opérateurs. »

Benjamin Bayart, 17 février 2011, « Contribution de FDN en réponse au pré-rapport de la mission d'information

**Recommandation :** Interdire les exclusivités quant à la diffusion de contenus ou de services par les opérateurs en garantissant des conditions d'accès non-discriminatoires aux services gérés pour les fournisseurs de ces contenus ou services.

L'autorité de la concurrence, le CSA et l'Arcep ont déjà eu l'occasion de se pencher sur ces enjeux à l'occasion des exclusivités mises en place par Orange à partir de 2008<sup>8</sup>. Même si à l'époque, des divergences d'approches avaient pu poindre entre le CSA et l'Arcep sur l'opportunité de lutter contre ce type de vente liée, la complexité accrue du marché audiovisuel et télécoms renforce aujourd'hui la nécessité d'une défense résolue de l'intensité concurrentielle sur ce marché.

### 3. Garantir l'interopérabilité des téléviseurs connectés

Le dernier pilier de régulation doit être celui de l'interopérabilité des terminaux. Les téléviseurs connectés doivent être interopérables avec n'importe quel fournisseur de service ou de contenus, et avec n'importe quel réseau.

**Prévenir la répliation des stratégies prédatrices d'Apple.** Le modèle économique d'Apple, qui valorise artificiellement ses terminaux au moyen d'offres de contenus exclusives, permet une domination illégitime de l'entreprise sur le reste de la chaîne de valeur, puisqu'elle bénéficie d'accords spéciaux avec les détenteurs de catalogues pour valoriser ses services et ses matériels inter-verrouillés par le biais de l'utilisation de logiciels de DRM, voire avec certains opérateurs (voir l'accord d'exclusivité entre Apple et Orange au moment du lancement de l'iPhone sur le marché français).

**L'interopérabilité des terminaux contribue à l'objectif de concurrence libre et non faussée.** Face à ce risque de stratégies prédatrices, il faut garantir une double interopérabilité:

- une interopérabilité des terminaux avec les réseaux de tous les opérateurs (aspect évoqué en 1.) ;
- une interopérabilité des terminaux avec toutes les applications et offres de contenus.

---

parlementaire sur la neutralité du Net ». Adresse : [www.fdn.fr/media/commission.pdf](http://www.fdn.fr/media/commission.pdf)

8 En février 2008, l'opérateur Orange annonce avoir passé des accords avec certains ayants droit pour la distribution exclusive de certains programmes en France:

- Les droits de diffusion des grands matchs de week end de la ligue 1 de football, pour lesquels il était en concurrence avec Canal + (qui remporte tout de même 9 lots sur 12). Il remporte la mise en proposant à la Ligue de football professionnel 668 millions par an jusqu'en 2012. Le PDG de l'époque Didier Lombard, annonce que ces matchs seront réservés aux abonnés Orange.
- Les droits de distribution des catalogues de grandes sociétés de production audiovisuelle, tels que Warner ou Gaumont, mais aussi HBO (*Six Feet Under*, *Les Soprano*, *Sex & The City* et *Rome*). Là encore, distribution exclusive aux seuls abonnés ADSL Orange via la création de chaînes « Orange » (cinema series).

Ainsi, sur ce second point, « dans le cas des interfaces imposant des pré-installations non-effaçables d'applications et/ou des barrières posées au chargement d'applications concurrentes, il convient de questionner leur compatibilité au regard des règles européennes sur la concurrence libre et non faussée, ainsi que sur le principe de neutralité technologique », comme le soulignait Dominique Richard dans son rapport<sup>9</sup>.

À défaut d'assurer cette double intéropérabilité des terminaux, le marché de la télévision connectée risque d'être dominé par les acteurs américains, qui useront de leur position dominante pour passer des accords exclusifs avec les ayants droits les plus puissants et valoriser ainsi leurs services ou leur terminaux (voir les précédentes alliances entre fournisseurs de services et détenteurs de catalogues : iTunes, Google Books, iTunes Match etc).

**Recommandation :** Imposer une application stricte du droit de la concurrence par l'Autorité de la concurrence afin d'assurer l'intéropérabilité des terminaux et garantir que les téléviseurs seront compatibles avec n'importe quelle offre de contenus ou de services, laissant au consommateur le choix d'utiliser les terminaux comme il l'entend, en y installant les logiciels de son choix.

Afin de parer au risque que représentent ces partenariats exclusifs, il semble également opportun d'élargir la compétence du CSA aux relations entre fabricants de récepteurs audiovisuels et fournisseurs de contenus, tels que les SMAD.

## À propos de La Quadrature du Net

La Quadrature du Net est une **organisation de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet**. Elle promeut une adaptation de la législation française et européenne qui soit fidèle aux valeurs qui ont présidé au développement d'Internet, notamment la libre circulation de la connaissance.

À ce titre, la Quadrature du Net intervient notamment dans les débats concernant la liberté d'expression, le droit d'auteur, la régulation du secteur des télécommunications ou encore le respect de la vie privée.

Elle fournit aux citoyens intéressés des outils leur permettant de mieux comprendre les processus législatifs afin d'intervenir efficacement dans le débat public.

---

9 Dominique Richard, avril 2011, « Les perspectives du secteur audiovisuel à l'horizon 2015, Rapport au ministre de la culture et de la communication ». Adresse : [http://www.droit-medias-culture.com/IMG/pdf/Rapport\\_Dominique\\_Richard.pdf](http://www.droit-medias-culture.com/IMG/pdf/Rapport_Dominique_Richard.pdf)